

DÉPARTEMENT
de la
Normandie-Maritime
ARRONDISSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Rochefort
CANTON
Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 SEPTEMBRE 1953 19

OBJET :
GARDERIE
des
vacances

L'an mil neuf cent ~~cinquante trois~~ ~~le dix neuf~~ du mois
d' ~~septembre~~ le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. ~~Max BRUSSET~~, député ~~de la 1^{re} circonscription~~ { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 14 septembre 1953.

NOMBRE
de
conseillers municipaux
pris part au vote :
3088

Etaient présents : MM. Brusset-Delsalle-Seugnet
Couzinet- Gausset- Domecq- Rochedereux-
P. Beau-Pouget- Melle Fouché- M. Guichhaoua
Lafage- Harteau-Couinil- Chanut-Bourdeille
étaient représentés :
M. Regazoni par M. Rochedereux- M.
Ch. Aboulan par Melle Fouché - M. Reutin
par M. Delsalle - M. Guillaud par M. Seugnet
M. Castelneau par M. Delsalle - M. Dufour
par M. Rochedereux - M. Simon par M. Domecq

DATE
d'affichage, à la porte
mairie, du compte
rendu de la séance :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Monsieur COUNIL, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a dit :

Le Comité Royannais de la Croix rouge
à organisé la garderie d'enfants pendant
les vacances. La Municipalité lui avait
promis une aide financière. M. le Maire
propose que la Ville lui rembourse le
salaires d'une femme de service pendant le
mois d'août, soit 15.000 francs qui seront
mandatés Ch. 1 art. 1 du B.P. 1953.

D'autre part, la Ville participe au
coûter offert aux enfants le jour de la

APPROUVE

La Rochelle, le 7 Octobre 1953

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Illisible

Fait et délibéré à Boyan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents
à la séance.

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au public, établi à la désignation de l'acte (Art. 51 de la loi du 18 avril 1884).

Honorer à la suite de ceux qui se sont empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).